

Unité départementale du Finistère

Quimper, le 18 DEC. 2023

Références : ENV-D-23.0543

Affaire suivie par : Alexis BACH

Téléphone : 02.90.08.55.09

Courriel : ud29.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE PAPE ENVIRONNEMENT

51 route de Pont L'Abbé
29700 Plomelin

Code AIOT : 0005516724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/12/2023 dans l'établissement LE PAPE ENVIRONNEMENT implanté au lieu-dit KEREURET ZA de Ty Lipig 29700 PLUGUFFAN. L'inspection a été annoncée le 29/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE PAPE ENVIRONNEMENT
- KEREURET ZA de Ty Lipig 29700 Pluguffan
- Code AIOT : 0005516724
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société LE PAPE ENVIRONNEMENT exploite une déchèterie professionnelle et un centre de tri et de transit de déchets de chantier au lieu-dit Kereuret à PLUGUFFAN, autorisés par l'arrêté préfectoral (APA) n° 13-10AI du 17 mars 2010 modifié par les arrêtés préfectoraux complémentaires (APC) n° 28-2018AI du 26 juillet 2018 et 15-2020AI du 9 juillet 2020.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Gestion des déchets contenant de l'amiante
- Qualité des eaux souterraines
- Gestion des eaux d'extinction en cas d'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
15	Détection de la radioactivité	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
18	Conditions de stockage	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Classement ICPE	Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 1.2.1	Sans objet
2	Surveillance des rejets	Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 4.3.10	Sans objet
3	Capacité de rétention	Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 7.6.6.2	Sans objet
4	Critères acceptation amiante lié	Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.1.2	Sans objet
5	Modalités d'exploitation - Manipulation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.1.3.1	Sans objet
6	Capacité et durée d'exploitation	Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 10.18.1	Sans objet
7	Critères acceptation amiante libre	Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.2.2	Sans objet
8	Réception et stockage amiante libre	Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.2.3	Sans objet
9	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 41	Sans objet
10	Registre des déchets entrants	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet
11	Refus de réception	Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.2.5	Sans objet
12	Enlèvement des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.2.6	Sans objet
13	Accessibilité au site	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-I	Sans objet
14	Moyen de quantification des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-II	Sans objet
16	Relevé topographique	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25	Sans objet
17	Manutention des déchets	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé deux écarts que l'exploitant n'a pas été en mesure de résorber immédiatement.

L'absence de dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants constitue une non-conformité majeure au regard du risque d'exposition encouru par les salariés et les clients de l'établissement. L'absence de mesure de fibres d'amiante dans le bassin de stockage des eaux de ruissellement ne permet pas de vérifier l'existence potentielle d'une dispersion des fibres dans le milieu naturel. Dans ce cas, le risque d'inhalation de fibres d'amiante ne peut pas être écarté.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Classement ICPE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature ICPE
Prescription contrôlée : L'installation exploitée par LE PAPE ENVIRONNEMENT relève de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et notamment des rubriques numéros : - 2710-1a : Installations de collecte de déchets dangereux apportés par le producteur initial de ces déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2719. La quantité de déchets susceptible d'être présents dans l'installation étant supérieure ou égale à 7 tonnes. Quantité maximale présente de ces déchets : 13 t (6 t de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes, 7 t en conteneur métallique) => Régime de l'autorisation ; - 2760-2b : Installation de stockage de déchets non dangereux (déchets d'amiante lié) Capacité maximale de stockage de déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 176 000 t (alvéoles 1, 2 et 3) => Régime de l'autorisation ; - 3540-1 : Installations de stockage de déchets non dangereux d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes. Capacité de stockage des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes : 176 000 t (alvéoles n° 1, 2 et 3). Quantité maxi annuelle : 6 200 m ³ (12 400 tonnes) => Régime de l'autorisation.
Constats : Les capacités respectives des installations relevant des rubriques susvisés correspondent aux capacités indiquées dans l'AP d'autorisation du 17 mars 2010 modifié par l'APC du 9 juillet 2020. Il a été constaté visuellement les capacités résiduelles suivantes : Alvéole n° 1 : 0% Alvéole n° 2 : 10% Alvéole n° 3 : 100%
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Surveillance des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : Afin de respecter le taux de MES autorisé (35 mg/l) au point de rejet des eaux pluviales et afin de rendre comparable le taux de MES dans les piézomètres Pz2 bis et Pz3bis à celui du piézomètre Pz1, l'exploitant réalisera une étude et mettra en place les moyens nécessaires pour résoudre le problème du taux de matière en suspension dans les eaux de rejets et les eaux souterraines. Cette étude et les nouveaux résultats d'analyses seront transmis dans les 6 mois suivant la notification du présent arrêté.
Constats : Les campagnes de mesures sont menées aux périodicités et dans les conditions prévues à l'article 11.2.2 de l'APA susvisé. L'exploitant a présenté les résultats des analyses réalisées en périodes de basses et de hautes eaux en 2021, 2022 et 2023. La présence de MES dans l'ouvrage Pz3 bis en particulier, implanté en aval hydraulique des alvéoles de stockage des déchets d'amiante lié demeure importante (1 900 mg/l en mars 2021, 2 100 mg/l en octobre 2021, 2 290 mg/l en mars 2022, 690 mg/l en novembre 2022 et 2 600 mg/l en mars 2023) malgré la création en 2021 d'un bassin supplémentaire de décantation des eaux

<p>pluviales en provenance de l'aire de stockage et de broyage de béton ; une zone identifiée comme génératrice de fines et susceptible d'être à l'origine de cette importante teneur en MES.</p> <p>L'inspection note une relative stabilité dans le temps en ce qui concerne les paramètres suivants : couleur (gris, gris/marron), turbidité (de moyenne à forte) et réalimentation des ouvrages Pz2 bis et Pz3 bis (de moyenne à mauvaise). Cette stabilité relative pourrait selon l'inspection, davantage témoigner en faveur d'un facteur causal lié à la structure géologique des sous-sols, que d'un facteur extérieur en lien avec l'exploitation des installations.</p> <p>Les schémas conceptuels présentés dans le cadre de ces analyses ne mettent pas en évidence de risque particulier pour les usages recensés dans les eaux superficielles en aval du site.</p> <p>Par conséquent, l'inspection considère à ce stade que les modalités de surveillance de la qualité des eaux souterraines dans les conditions prévues par l'AP susvisé demeurent adaptées.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Capacité de rétention

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 7.6.6.2</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Eaux d'extinction d'un incendie</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le bassin de confinement, d'une capacité de rétention minimum de 1100 m³, doit en toutes circonstances disposer d'un volume libre de 680 m³ pour absorber les eaux d'incendie simultanément des eaux liées à une intempérie.</p> <p>Constats :</p> <p>Le bassin de confinement, d'une superficie d'environ 1 100 m², dispose en permanence d'une capacité de rétention supérieure à 680 m³.</p> <p>L'inspection a en effet constaté que le niveau maximal du bassin se situe à une hauteur d'environ 1 mètre au-dessus du niveau de son point de rejet régulé vers le milieu naturel. Une capacité résiduelle (réserve) de plus de 680 m³ est donc assurée par sa montée en charge.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Critères acceptation amiante lié

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.1.2</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Amiante lié</p> <p>Prescription contrôlée :</p> <p>Seuls les déchets d'amiante lié conservant leur intégrité sont admis dans l'installation de stockage (cf. chapitre 10.18). Dans l'attente de ce stockage final, les modalités d'exploitation de ces déchets sont définies à l'article 9.6.1.3.</p> <p>Dans le cas d'amiante lié non intègre, ceux-ci sont traités comme des déchets d'amiante libre. Les modalités de réception et de transit sont définies à l'article 9.6.2.</p> <p>Constats :</p> <p>Une procédure d'acceptation préalable des déchets d'amiante lié, prévoyant notamment le recueil d'une information préalable visant à caractériser le déchet, des contrôles visuels puis l'établissement d'un certificat d'acceptation préalable, est mise en œuvre par l'exploitant.</p> <p>L'obligation de confiner les déchets d'amiante lié dans des emballages agréés, avant leur prise en charge dans l'installation, contraint l'exploitant à fonder son contrôle de l'intégrité des déchets d'amiante lié sur la déclaration préalable du détenteur.</p> <p>Ces déchets sont alors immédiatement pris en charge puis enfouis dans l'alvéole de stockage dédiée. Les lots enfouis sont recouverts journalièrement d'une couche de déchets inertes. Le constat réalisé sur le site concernant ces opérations de recouvrement n'a révélé aucune anomalie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Modalités d'exploitation - Manipulation

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.1.31</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Amiante lié</p>

Prescription contrôlée :

Les déchets d'amiante lié aux matériaux inertes doivent être conditionnés dans des emballages appropriés et fermés sur lesquels est apposé l'étiquetage prévu par la réglementation relative aux produits contenant de l'amiante. Tout transport s'effectue de façon à limiter les envols de fibres, par bâchage ou dans un emballage approprié fermé portant la mention "amiante".

A chaque expédition vers une installation d'élimination, le transport de ces déchets fait l'objet – par l'exploitant de la déchèterie – de l'émission d'un bordereau de suivi (formulaire CERFA n° 11861*02 relatif aux déchets amiantés) dans les conditions de l'arrêté ministériel du 16 février 2006 pris pour l'application de l'article R. 541-45 du code de l'environnement.

Constats :

L'exploitant dispose d'emballages agréés et adaptés aux différents types de matériau contenant de l'amiante lié (plaques de couverture pour les toitures de grandes dimensions, canalisations, colles, etc.).

Ces emballages sont fournis et facturés à leurs clients.

Chaque lot évacué vers une installation d'élimination fait l'objet d'un bordereau de suivi. Ces opérations sont détaillées dans un registre comprenant l'ensemble des informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Capacité et durée d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 10.18.1

Thème(s) : Risques chroniques, Capacités

Prescription contrôlée :

Les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes sont stockés avec leur conditionnement – selon les modalités fixées par l'article 10.18.3 ci-après – dans 3 alvéoles spécifiques de l'installation.

L'exploitation est autorisée pour une durée de 15 ans à compter de la notification de l'arrêté préfectoral n° 13-10AI du 17 mars 2010.

Pendant cette durée, les quantités de déchets admises dans l'installation – divisée en 3 alvéoles – sont limitées à :

Au sein de l'alvéole n° 1 (36 000 m³)

Au sein de l'alvéole n° 2 (52 000 m³)

Au sein de l'alvéole n° 3 (52 000 m³)

Soit une capacité maximale admissible de 176 000 tonnes (88 000 m³ d'amiante lié) au total et de 6 200 m³ (12 400 tonnes)/an

Constats :

La fin de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets d'amiante lié est prévue au mois de mars 2025. La capacité résiduelle est d'environ 40%. (100% de l'alvéole n° 3 et environ 10% de l'alvéole n° 2).

L'exploitant envisage à court terme d'engager des démarches visant à prolonger la durée d'exploitation et à étendre le périmètre de l'installation de stockage au nord des alvéoles actuellement exploitées. La vérification sur site des conditions d'exploitation de l'installation n'a révélé aucune anomalie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Critères acceptation amiante libre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Amiante libre

Prescription contrôlée :

Seuls les déchets ensachés de manière hermétique (contenant :sac ou big-bag), identifiés par un logo amiante et un numéro de scellé et accompagnés de leur Certificat d'Acceptation Préalable (CAP) et de leur Bordereau de Suivi des Déchets contenant de l'Amiante (BSDA) sont acceptés sur le site.

Si la conformité des documents avec les déchets est validée, la plateforme de collecte est avertie de l'identité du producteur de déchets, de l'immatriculation du véhicule, du type et de la quantité de déchets à réceptionner.

Constats :
L'exploitant dispose d'emballages agréés et adaptés aux déchets d'amiante libre.
Ces emballages sont fournis et facturés à leurs clients. L'exploitant n'accepte que les déchets conditionnés selon les modalités prévues au présent article. (emballage agréé, conditionnement hermétique, documents de suivi)
Ces opérations sont détaillées dans un registre comprenant l'ensemble des informations requises.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Réception et stockage amiante libre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Amiante libre
Prescription contrôlée :
Les déchets sont réceptionnés sur la plateforme dédiée (local atelier du bâtiment tri et transit) en présence du producteur (ou du transporteur). La procédure est la suivante :
- contrôle visuel, dans le véhicule, de l'état physique, de la fermeture hermétique et de la présence des scellés sur chaque contenant,
- déchargement à l'aide d'un chariot élévateur,
- contrôle du numéro de scellé de chaque contenant avec le BSDA,
- pesée de chaque contenant à l'aide de la balance à proximité de la zone de collecte,
- identification du numéro de scellé et du poids sur chaque contenant.
Constats :
L'inspection a constaté la présence, dans un local de stockage, d'environ 25 big-bags agréés contenant des déchets d'amiante libre. Les lots étaient fermés hermétiquement et stockés dans une zone sécurisée par des barrières. L'exploitant dispose de moyens de manutention et de pesée adaptés aux opérations nécessaires à la prise en charge de ces déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 41
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité
Prescription contrôlée :
Pour les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, l'exploitant indique dans le registre des admissions, en plus des éléments indiqués à l'article 32 :
- le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets d'amiante ;
- le nom et l'adresse de l'expéditeur initial, et le cas échéant son numéro SIRET ;
- le nom et l'adresse des installations dans lesquelles les déchets ont été préalablement entreposés ;
- l'identification du casier dans lequel les déchets ont été entreposés.
Constats :
Le registre des admissions de déchets de construction contenant de l'amiante comporte l'ensemble des informations requises au présent article.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Registre des déchets entrants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32
Thème(s) : Actions nationales 2023, Traçabilité
Prescription contrôlée :
L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité).
En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule

apportant des déchets :

- le résultat des contrôles d'admission (contrôle visuel et contrôle des documents d'accompagnement des déchets) ;
- la date de délivrance de l'accusé de réception ou de la notification de refus et, le cas échéant, le motif du refus.

Constats :

Le registre des admissions de déchets de construction contenant de l'amiante comporte l'ensemble des informations requises au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Refus de réception

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.2.5

Thème(s) : Risques chroniques, Amiante libre

Prescription contrôlée :

Les déchets pour lesquels le contrôle n'a pas été satisfaisant sont renvoyés vers le producteur ou le transporteur.

Constats :

L'exploitant indique ne jamais accepter de déchets contenant de l'amiante dont les conditions d'acceptation préalable ne sont pas respectées. Il précise que ce cas de figure se produit généralement avec les particuliers qui, par méconnaissance, ne satisfont pas les conditions de confinement des déchets contenant de l'amiante dans des emballages agréés. Ces derniers sont alors renvoyés, avec pour obligation de revoir le conditionnement du lot à éliminer.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Enlèvement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/03/2010, article 9.6.2.6

Thème(s) : Risques chroniques, Amiante libre

Prescription contrôlée :

Dès que le stock atteint 26 contenants (maximum 3 tonnes), les déchets (équipements de protection individuelle souillés par de l'amiante) sont expédiés pour traitement en installation de stockage de déchets dangereux.

Un registre sortant est établi selon l'article 1 de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article R. 541-43 du code de l'environnement. Il est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Constats :

La quantité de contenants présents était proche, mais demeurait manifestement inférieure à la quantité maximale mentionnée au présent article. L'exploitant a déclaré qu'il prévoyait de faire évacuer sous peu la totalité des contenants présents. (le volume présent correspondant approximativement au volume utile d'un ensemble routier)

Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Accessibilité au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-I

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

L'accès à l'installation de stockage est limité et contrôlé. L'installation de stockage est clôturée par un système en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres. La clôture est positionnée à une distance d'au moins 10 mètres de la zone à exploiter. Les accès au site sont équipés de systèmes qui sont fermés à clef en dehors des heures de travail. La clôture protège l'installation des agressions externes et empêche l'intrusion de personnes et de la faune.

Constats :

L'installation de stockage est surveillée durant les heures d'ouverture par le personnel chargé de

son exploitation. Le site est clôturé sur toute sa périphérie et dispose d'un portail verrouillable. La zone exploitée se situe à plus de 10 m de la clôture.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 14 : Moyen de quantification des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-II

Thème(s) : Autre, Quantification

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée d'un instrument de pesage d'une portée maximale suffisante pour peser les véhicules apportant des déchets. Les voies d'accès à la zone à exploiter ou aux installations connexes imposent le passage des véhicules sur cet équipement, à l'exception des voies de secours.

Ce dispositif est d'un modèle approuvé pour les transactions commerciales.

Constats :

L'établissement dispose d'un moyen de pesage adaptée aux caractéristiques des véhicules lourds fréquentant le site. Outre un positionnement adapté (dans le prolongement des voies de circulation), chaque pesée (entrée et sortie) est enregistrée et le poids des marchandises est retranscrit dans les registres de suivi.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Détection de la radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 16-IV

Thème(s) : Risques accidentels, Radioactivité

Prescription contrôlée :

L'installation est équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants. Ce dispositif est implanté de telle manière que tous les déchets entrants soient contrôlés. Il est associé à un système informatique permettant l'autocontrôle et à un système d'alarme visuelle et sonore. L'alarme est réglée en fonction du bruit de fond radiologique local (BDF). L'alarme doit être réglée au maximum à 3 fois le BDF sur un terrain sédimentaire et à 2 fois le BDF sur un terrain cristallin.

L'installation est dotée d'une aire étanche de stationnement temporaire des véhicules dont le chargement a déclenché l'alarme décrite à l'alinéa précédent. Le véhicule ou, si possible, seulement sa benne est immobilisé tant qu'une équipe spécialisée en radioprotection n'a pas récupéré le(s) déchet(s) responsable(s) de cette radioactivité anormale. Si elle est nécessaire pour isoler la source, l'opération de déchargement sera réalisée sur une aire étanche afin d'éviter toute contamination.

L'exploitant dispose de moyens permettant de matérialiser sur cette aire un périmètre de sécurité avec une signalétique adaptée, établi avec un radiamètre portable, correspondant à un débit d'équivalent de dose de 0,5 µSv/h.

La benne doit être protégée des intempéries afin d'éviter toute dispersion avant l'intervention de l'équipe spécialisée.

Constats :

L'installation n'est pas équipée d'un dispositif fixe de détection des rayonnements ionisants.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Relevé topographique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25

Thème(s) : Risques accidentels, Suivi des capacités réelles

Prescription contrôlée :

A minima une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités

d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.

Constats :

L'inspection dispose du rapport annuel d'activité portant sur l'année 2022 dans lequel figure un plan topographique à jour, ainsi que les informations mentionnées au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 17 : Manutention des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 42

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

Le déchargeement, l'entreposage éventuel et le stockage des déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont organisés de manière à prévenir le risque d'envol de poussières d'amiante.

À cette fin et conformément à la réglementation sur le travail, une zone de dépôt adaptée à ces déchets est aménagée. Elle est équipée, si nécessaire, d'un dispositif d'emballage permettant de conditionner les déchets des particuliers réceptionnés non emballés.

Ces déchets conditionnés en palettes, en racks ou en grands récipients pour vrac souples sont déchargés avec précaution à l'aide de moyens adaptés, en veillant à prévenir une éventuelle libération de fibres. Les opérations de déchargement permettent de préserver l'intégrité du conditionnement.

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont stockés avec leur conditionnement dans des casiers dédiés.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée du site et lors du déchargement du camion. L'exploitant vérifie que le type de conditionnement utilisé (palettes, racks, grands récipients pour vrac...) permet de préserver l'intégrité de l'amiante durant sa manutention vers le casier et que l'étiquetage prévu par l'article 4 du décret n° 96-1133 du 24 décembre 1996 relatif à l'interdiction de l'amiante, pris en application du code du travail et du code de la consommation, est bien présent. Les déchets ainsi conditionnés peuvent être admis sans essai.

Constats :

Des constats réalisés sur site et des éléments en sa possession, l'inspection n'a pas mis en évidence l'existence de situation non-conforme aux prescriptions du présent article. L'établissement dispose des aménagements requis. L'exploitant maîtrise les règles de sécurité et les conditions d'exploitation visées au présent article.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 18 : Conditions de stockage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 43

Thème(s) : Risques accidentels, Sécurité

Prescription contrôlée :

I. - Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante, stockés dans les casiers dédiés, sont recouverts avant toute opération de régalage à la fin de chaque jour de réception par des matériaux ou des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement est supérieure à 20 centimètres.

II. - Une mesure de fibres d'amiante dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement est réalisée tous les ans, afin de vérifier l'absence de dispersion de fibres d'amiante sur l'installation. En cas de détection de fibres d'amiante, l'exploitant prend les actions correctives appropriées dans un délai inférieur à six mois.

Constats :

Les déchets de matériaux de construction contenant de l'amiante sont recouverts journallement par des déchets inertes de granulométrie adaptée à la prévention de toute dégradation de leur conditionnement. L'épaisseur de recouvrement était visiblement suffisante.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter les résultats de la mesure de fibres d'amiante qu'il est tenu de réaliser annuellement dans les bassins de stockage des eaux de ruissellement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 2 mois

